

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°23-120

Arrêté portant obligation de traiter les arbres infestés de chenilles processionnaires

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres résineux situés à proximité a été constatée,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

Arrête :

Article 1 – Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de captures par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2 – Pour une bonne information de la population, quelques modes d'actions sont décrits ci-dessous :

- Lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré.
- Lutte biologique : traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe sur les aiguilles de pin.
Ou mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire, à tous les stades de la chenille.
- Mise en place d'écopiège (recommandé) comme les pièges à chenilles lors des processions descendantes ou des pièges à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide phéromones sexuelles, pendant la période nuptiale, en été.

Article 3 – Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposants de produits homologués.
L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation des pièges à chenilles doit être empêché par tous moyens, notamment pour les enfants et les animaux domestiques.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence, ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

Article 4 – La délibération 2022-92 du 14 novembre 2022 prévoit l'attribution d'une aide aux particuliers, personnes physiques et aux copropriétés, pour la pose par un professionnel de colliers pièges anti-chenilles processionnaires, à hauteur de 10€ par collier (plafonné à trois colliers maximum par foyer ou par copropriété.)

Le pétitionnaire devra présenter une facture délivrée par un professionnel

Fait à Orsay, le 11 AVR 2023

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller Départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte-tenu
de la publication le :

11 AVR 2023